

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

N° 4196  
Année 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
MUNICIPAUX

ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DES VIDANGES  
AUTOMOBILES ET DES REPARATIONS  
MECANIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA  
VILLE DU BLANC-MESNIL

SERVICE POLICE MUNICIPALE

21/10/14

JB/VM

Arrêté n°4196

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu les articles 94 et 95 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, et qu'à ce titre il convient de maintenir et préserver la tranquillité et l'ordre public sur le territoire de la commune,

Considérant la présence régulière sur le domaine public de la ville de particuliers ou de professionnels effectuant de la mécanique automobile sauvage,

Considérant que les vidanges et réparations mécaniques automobiles ne peuvent être effectuées sur la voie publique afin de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que la sécurité et la commodité des passages,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de salubrité publique afin de préserver la sécurité et la tranquillité de tous,

Considérant le risque existant pour l'environnement.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20141021-ARR2014-4196-  
AM-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2014  
Date de réception préfecture : 31/10/2014

**ARRETE**

**Article 1 :** Les vidanges et réparations mécaniques automobiles sont interdites sur la voie publique, sur tout le territoire communal y compris les parcs de stationnement libres d'accès au public.

**Article 2 :** Cette disposition s'applique aux particuliers et aux professionnels de la mécanique automobile.

**Article 3 :** Tout véhicule en panne ou accidenté sur la voie publique devra être évacué sans délai, dès lors qu'il occasionne une gêne, des nuisances ou un danger.

**Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté, expose l'auteur de la gêne, des nuisances ou du danger, à une contravention, à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule gênant.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Monsieur le commissaire de police, monsieur le chef de la police municipale de la ville du Blanc-Mesnil et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au registre des arrêtés du maire.

Le Blanc-Mesnil, le 21 OCT. 2014

Thierry MEIGNEN  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20141021-ARR2014-4196-AM-AR  
Date de télétransmission : 31/10/2014  
Date de réception préfecture : 31/10/2014